

DECISION

Convention avec le C.A.U.E.

LE MAIRE DE TARTAS (Landes),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 susvisé,

CONSIDERANT qu'il est envisagé de réaménager les entrées de la commune,

Et qu'il est demandé une étude préalable au C.A.U.E. des Landes,

VU la proposition de convention du C.A.U.E.,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est acceptée la convention de mission d'accompagnement du maître-d'ouvrage proposée par le C.A.U.E. des Landes pour l'aménagement des entrées de ville.

Article 2 : Le montant de la participation s'élève à 6 500 €

Article 3 : La présente décision sera adressée à M. le Sous Préfet.

Fait à Tartas, le 26 mars 2010

Le Maire,

J-F. BROQUÈRES